

GE_GERICHTE DAS/148/2023 vom 23. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_148_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/148/2023 du 23 février 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/148/2023 del 23 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui dans le canton de Genève est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir, les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours, à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être limité ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en

- 5/7 -

C/7421/2022-CS soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 c. 3c; 100 II 76 c. 4b).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la recourante ne conteste pas tant le droit du père à exercer des relations personnelles sur l'enfant que leurs modalités telles que prévues par le Tribunal de protection. En tant qu'elle soutient que le Tribunal de protection n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents, l'état de faits a été complété dans la mesure nécessaire, la Cour, qui dispose d'un plein pouvoir de cognition, se fondant sur son propre état de faits. Sur le fond du recours, l'on ne distingue aucune violation de la loi par le Tribunal de protection du fait de la décision attaquée. Au contraire, comme le relève d'ailleurs également le SPMi dans ses observations, non seulement celle-ci est déjà mise en œuvre à satisfaction depuis plusieurs mois par les parties mais en outre, elle s'avère parfaitement dans l'intérêt de la mineure, la création et le maintien d'une relation stable et suivie avec son père étant favorables à son bon développement. Pour le surplus, le recours est vide de contenu. Aucun des intervenants au dossier ne fait état des allégations portées à l'encontre du père par la recourante. Une restriction des droits aux relations personnelles du père n'entraîne pas en ligne de compte. Ce grief doit être rejeté sans autre. En tant qu'elle fait encore grief au Tribunal de protection d'avoir élargi le droit de visite du père au-delà de ce que les parties pratiquaient auparavant, la recourante ne fait que constater un fait sans apporter de substance à son argument visant à soutenir que tel ne devrait pas être le cas. Or, comme on a vu, le Tribunal de protection a rendu une décision, non seulement conforme à la loi, mais opportune. Dans le cadre de son application d'ores et déjà effective, le SPMi a d'ailleurs indiqué à la Cour qu'il avait dressé un calendrier décisionnel sur la base des modalités prévues, calendrier appliqué par les parties. Il n'y a pas de raison d'y revenir. On relèvera enfin que le Tribunal de protection a prononcé dans la décision attaquée une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite pour encadrer la mise en œuvre de sa décision, au vu notamment du jeune âge de l'enfant, mesure qui porte ses fruits et n'est contestée par aucune des parties. Le recours sera rejeté.

E. 3

S'agissant d'une procédure relative aux relations personnelles, la procédure n'est pas gratuite (art. 77 al. 2 LaCC, 67A et B RTFMC).

- 6/7 -

C/7421/2022-CS Dans la mesure où elle succombe entièrement, la recourante sera condamnée aux frais arrêtés à 600 fr., comprenant un émolument relatif à la décision sur restitution d'effet suspensif fixé à 200 fr. Ils seront provisoirement supportés par l'Etat vu l'octroi de l'assistance judiciaire, sous réserve de nouvelle décision du Service de l'assistance juridique, vu l'absence de chances de succès du recours. * * * * *

- 7/7 -

C/7421/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 février 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9212/2022 rendue le 3 novembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7421/2022. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 600 fr., comprenant l'émolument de 200 fr. relatif à la décision rendue sur restitution de l'effet suspensif, les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.